

ARRÊTÉ N° E-2023-67

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION
DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LES BASSINS VERSANTS DU CÉOU ET DE LA GERMAINE**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-37 à R.435-39 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 et L.151-37 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU la délibération en date du 04 avril 2022 du conseil du Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général relative aux opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2027 des bassins versants du Céou et de la Germaine ;
- VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 28 mars 2022 par le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2022-2027 ;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 avril 2022 ;
- VU l'avis de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-203 du 04 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 18 octobre 2022 ;
- VU le rapport et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2022 ;
- VU la note du Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine en réponse aux deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2022 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier en date du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées ont pour objectif d'améliorer l'état des eaux des bassins versants du Céou et de la Germaine, de protéger et de valoriser les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces opérations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures, qu'elles répondent également à la notion d'intérêt général telle que visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et une protection des milieux suffisante ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du LOT et de la DORDOGNE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Céou et de la Germaine, telles que formulées dans le dossier déposé le 28 mars 2022 par le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Localisation des opérations

La liste des communautés de communes et des communes pouvant être concernées par les opérations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont :

- la communauté de communes de Cazals et Salviac incluant les communes de Marminiac, Léobard, Lavercaillère, Gindou, Dégagnac, Cazals, Les Arques, Rampoux, Salviac et Thédillac ;
- la communauté de communes de Domme - Villefranche du Périgord incluant les communes de Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cenac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Nabirat, Saint-Aubien-de-Nabirat, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat et Saint-Pompon ;
- la communauté de communes Quercy Bouriane incluant les communes de Anglars-Nozac, Concorès, Fajoles, Gourdon, Lamothe-Cassel, Milhac, Montamel, Payrignac, Peyrilles, Rouffilhac, Saint-Chamarand, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Clair, Saint-Germain-du-Bel-Air, Saint-Projet, Soucirac, Uzech-les-Oules et le Vigan ;
- la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat incluant les communes de Caniac-du-Causse, Cœur-de-Causse, Frayssinet, Ginouillac, Montfaucon, Sènièrgues, Prudhomat, Bretenoux, Cornac, Saint-Michel-Loubéjou, Belmont-Bretenoux, Glanes, Estal, Teyssieu, Sousceyrac-en-Quercy, Latouille-Lentillac, Saint-Laurent-les-Tours, Frayssinhes.

Les cours d'eau pouvant être concernés sont : le Céou, le Bléou, l'Ourajoux, le Luziers, le Palazat, le Rivalès, le Peyrilles, le Foulade, la Lousse, le Ru de Saint-Chamarand, le Foulon, le Ru de Bouzic, le Saint-Clair, le Beaumat, le Saint-Romain, le Rêt, le Rioul, le Tirelire, le Comborde, le Mandalou, le Merdalou, le Lécadou, la Germaine (Marcellande), la Melve, la Relinquière, le Lizabel, le Laumel ainsi que tous leurs affluents et sous-affluents.

ARTICLE 3 : Définition des opérations programmées

Les opérations programmées, présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernent :

- la gestion des hautes eaux et de leurs conséquences (suppression des merlons de curages sur les secteurs à faibles enjeux) ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques (gestion des espèces exotiques envahissantes, renaturation des milieux aquatiques anthropisés, reconstitution et diversification des habitats, gestion des espèces patrimoniales, sensibilisation et communication autour des milieux aquatiques et de la continuité écologique) ;

- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, plans d'eau et autres milieux humides (restauration des berges, gestion des embâcles, restauration et valorisation des zones humides, réduction du piétinement par le bétail) ;
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (création de zone d'expansion des crues en dehors des zones à enjeux) ;
- l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement des milieux aquatiques (étude sur le fonctionnement hydrogéologique des cours d'eau, diagnostic des plans d'eau, suivi des populations d'Ecrevisses à pieds blancs, suivi de l'étiage, réalisation d'analyses de la qualité de l'eau) ;
- la communication et la sensibilisation du public.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine, dûment représenté par son président en exercice, est habilité à exécuter les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants du Céou et de la Germaine, conformément aux dispositions du programme présenté à l'enquête publique. Certaines opérations de ce programme, au stade projet à la date de la présente autorisation, sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Le cas échéant, ces travaux devront faire l'objet du dépôt de la procédure réglementaire qui s'y applique, préalablement à leur réalisation.

Un bilan de l'avancement du programme d'actions à mi-parcours sera transmis aux services police de l'eau des Directions Départementales des Territoires du Lot et de la Dordogne au plus tard le 31 décembre 2025. Un bilan de fin de programme sera transmis à ces mêmes services avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Financement des travaux

Les dépenses correspondantes aux travaux susvisés seront réparties entre plusieurs cofinanceurs (Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, Département de la Dordogne) et les propriétaires privés concernés, selon la répartition prévue au plan de financement présenté dans le dossier mis à l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières concernant les travaux

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- afin d'éviter la destruction d'espèces protégées, les travaux de débroussaillage et d'entretien de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1^{er} mars au 31 août de chaque année. Pour toute intervention jugée nécessaire durant cette période, une dérogation pourra être accordée sur la base d'une expertise argumentée adressée au préalable à la Direction Départementale des Territoires ;
- en cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes, toutes les précautions devront être prises afin d'éviter leur dissémination. Une attention particulière devra notamment être portée sur le nettoyage des engins de chantier ;
- les engins de chantier seront entretenus et devront répondre parfaitement aux normes en vigueur ;
- les zones éventuelles de stockage d'hydrocarbures se situeront sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention seront nettoyés, remis en état et l'ensemble des déchets sera évacué.

ARTICLE 7 : Partage du droit de pêche

Il est fait application de l'article L.435-5 du code de l'environnement sur l'exercice gratuit du droit de pêche aux associations compétentes en la matière, compte tenu de la prise en charge financière des travaux majoritairement par des fonds publics. Les modalités de mise en œuvre de cet exercice seront précisées par un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Accès aux parcelles

En application des articles L.215-18 du code de l'environnement et L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant toute la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux.

ARTICLE 9 : Incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire concerné est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée sur demande dûment argumentée et formulée au moins six mois avant la date d'échéance du présent arrêté, sous réserve de ne porter aucune modification au périmètre d'intervention et à la répartition des dépenses et de ne pas modifier de façon substantielle la nature des opérations faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de la Dordogne, il sera publié sur le site internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans toutes les mairies des communes impactées par les travaux. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 14 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Lot et de la Dordogne, les Directeurs Départementaux des Territoires du Lot et de la Dordogne, les chefs des services départementaux du Lot et de la Dordogne de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée aux Présidents des communautés de communes de Cazals et Salviac, de Domme et Villefranche du Périgord, du Quercy Bouriane, du Causse de Labastide-Murat et aux Maires des communes concernées.

À Périgueux, le - 8 FEV. 2023

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

À Cahors, le 10 FEV. 2023

La préfète



Mireille LARÈDE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

